

FeJuSpo

Fédération Jurassienne du Sport

STATUTS

**FÉDÉRATION
JURASSIENNE DU SPORT
(FeJuSpo)**

Version du 5 février 2026

FeJuSpo

Fédération Jurassienne du Sport

Sommaire

Chapitre I : Dispositions générales	- 3 -
Article 1 Dénomination et siège	- 3 -
Article 2 Buts et tâches	- 3 -
Article 3 Éthique	- 3 -
Article 4 Exclusion des prétentions en responsabilité	- 4 -
Article 5 Pouvoir de signature	- 4 -
Chapitre II : Membres	- 4 -
Article 6 Catégories de membres	- 4 -
Article 7 Conditions d'affiliation ou d'admission des membres actifs	- 4 -
Article 8 Les membres passifs	- 5 -
Article 9 Acquisition de la qualité de membre	- 5 -
Article 10 Perte de la qualité de membre	- 6 -
Article 11 Droits et obligations des membres	- 6 -
Chapitre III : Organisation	- 7 -
A. Dispositions générales	- 7 -
Article 12 Énumération des organes	- 7 -
Article 13 Secrétariat / Commissions	- 7 -
B. Assemblée générale du sport	- 7 -
Article 14 Définition, composition et convocation	- 7 -
Article 15 Assemblée ordinaire	- 8 -
Article 16 Assemblée extraordinaire	- 8 -
Article 17 Compétences	- 8 -
Article 18 Décisions	- 9 -
Article 19 Élections	- 9 -
Article 20 Procès-verbal	- 9 -
Article 21 Entrée en vigueur des décisions et des élections	- 9 -
C. Le Comité	- 9 -
Article 22 Composition	- 9 -
Article 23 Compétences	- 10 -
Article 24 Convocation et séances	- 10 -
Article 25 Quorum et décision	- 10 -
Article 26 Représentation	- 11 -
Article 27 Commissions	- 11 -
D. Organe de révision	- 11 -
Article 28 Indépendance et fonction	- 11 -
Chapitre IV : Finances	- 11 -
Article 29 Exercice annuel	- 11 -
Article 30 Recettes	- 11 -
Article 31 Les dépenses	- 11 -
Chapitre V : Litiges	- 12 -
Article 32 Différends, siège du tribunal et procédure	- 12 -
Chapitre VI : Dissolution	- 12 -
Article 33 Décision	- 12 -
Article 34 Affectation fortune	- 12 -
Chapitre VII : Dispositions finales	- 12 -

FeJuSpo

Fédération Jurassienne du Sport

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Dénomination et siège

Les termes désignant des personnes dans le présent document s'appliquent indifféremment à toute personne, quel que soit son genre.

- 1.1 La Fédération Jurassienne du Sport (désignée ci-après FeJuSpo) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse dont le siège est situé au domicile de son président ou d'un des coprésidents ou de ses successeurs.
- 1.2 Association faîtière du sport jurassien organisé, elle constitue une institution d'utilité publique à but non lucratif.
- 1.3 Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.
- 1.4 Elle peut prendre publiquement position sur des sujets politiques qui concernent son but ou ses activités.

Article 2 Buts et tâches

- 2.1 La FeJuSpo fédère les associations/fédérations, les clubs, les sociétés, les personnes du monde sportif jurassien ainsi que des professionnels ou des politiques ayant un lien avec le sport dans le canton du Jura.
- 2.2 Elle coopère et entretient de bonnes relations avec les associations, les clubs, les sociétés, les personnes du monde sportif jurassien, les partenaires, les autorités (Gouvernement, Parlement, OCS, CCS JU, Commission LoRo, administrations, communes, etc...) au travers de conférences, tables rondes, événements spécifiques, etc.
- 2.3 Elle représente les intérêts supérieurs du sport jurassien, est la voix du sport multiple du canton du Jura et en devient l'interlocuteur privilégié auprès de l'opinion publique, des autorités, des organisations cantonales et des médias.
- 2.4 Elle fait reconnaître et promeut le sport et la pratique sportive (sous toutes ses formes), comme composants essentiels du tissu humain jurassien, avec des bienfaits sociaux, de santé, pour l'image régionale.
- 2.5 Elle favorise l'ancrage du sport dans la société, comme contribution à la qualité de vie et à la santé, et, par le biais de ses membres, l'encouragement à pratiquer le sport de façon régulière.
- 2.6 Elle sauvegarde les intérêts communs du sport et de ses membres, selon le principe de subsidiarité d'abord au niveau cantonal, mais également, au besoin, au niveau des régions et des communes.
- 2.7 Elle combat toute forme de discrimination et de violence et met tout en œuvre pour favoriser le développement du sport dans le canton, dans l'esprit des principes sportifs reconnus et le respect de l'éthique sportive.
- 2.8 La FeJuSpo peut exercer des activités d'ordre économique pour financer ses actions.

Article 3 Éthique

- 3.1 La FeJuSpo s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, équitable et performant. Elle incarne ces valeurs en traitant ses interlocuteurs avec respect ainsi qu'en agissant et communiquant de manière transparente, tout comme ses organes et ses membres. La FeJuSpo reconnaît la « Charte d'éthique» actuelle du sport suisse et propage ses principes auprès de ses membres.
- 3.2 La FeJuSpo se soumet aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Ces derniers sont contraignants pour la FeJuSpo elle-même, ses collaborateurs, les membres de ses comités / commissions, ses membres ainsi que pour leurs organes, membres, collaborateurs, athlètes, entraîneurs, soigneurs, médecins et fonctionnaires respectifs.

FeJuSpo

Fédération Jurassienne du Sport

- 3.3 Les manquements présumés aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : Chambre disciplinaire) est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées selon les Statuts en matière d'éthique. La Chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans les Statuts en matière d'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Article 4 Exclusion des prétentions en responsabilité

- 4.1 Les engagements de la FeJuSpo sont garantis uniquement par son patrimoine.
- 4.2 La responsabilité des membres pour les engagements de l'association est limitée au montant de la cotisation qui leur incombe selon règlement.
- 4.3 Toute responsabilité allant au-delà est exclue, de même qu'un devoir des membres de participer à des versements complémentaires.

Article 5 Pouvoir de signature

La FeJuSpo est engagée valablement par la signature collective à deux :

- du président avec le vice-président ou des coprésidents
- en l'absence d'un des coprésidents, de l'autre coprésident ou du vice-président avec le responsable des finances du comité, en son absence, avec un autre membre du comité.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 6 Catégories de membres

La FeJuSpo se compose de membres actifs suivants :

- Les fédérations et associations faîtières sportives cantonales et intercantonales ;
- Les clubs sportifs / sociétés sportives amateurs ;
- Les clubs sportifs professionnels ;
- Les acteurs du sport, en tant que membres individuels ;
- Les professionnels ayant un lien direct avec le sport jurassien et qui partagent les buts de la FeJuSpo (professionnels de la santé, de l'éducation, du social, de la politique, des institutions, etc).

La FeJuSpo compte aussi des membres passifs suivants :

- Les membres d'honneur ;
- Les membres soutiens ;
- Les membres partenaires.

Article 7 Conditions d'affiliation ou d'admission des membres actifs

Elles dépendent du type de membre :

- 7.1 Des fédérations et associations faîtières sportives cantonales et intercantonales peuvent être admises si:
- Elles forment une association (art. 60 s CC), avec siège dans le canton du Jura ou dans un canton voisin avec lien avec le canton du Jura et si leur but statutaire est l'exercice et/ou la promotion du sport dans le canton.
 - Elles revêtent une importance au moins cantonale, encouragent la pratique sport et respectent les valeurs éthiques.

FeJuSpo

Fédération Jurassienne du Sport

7.2 Des clubs sportifs amateurs peuvent être admis si :

- a) Ils forment une association (art. 60 ss CC) ou sont constitués sous la forme d'une autre personne morale de droit suisse, avec siège dans le canton du Jura et si leur but statutaire est l'exercice et/ou la promotion du sport dans le canton.
- b) Ils encouragent la pratique du sport et respectent les valeurs éthiques.

Un club sportif amateur, affilié à une fédération ou association faîtière sportive cantonale déjà membre de la FeJuSpo, peut lui-même être membre de la FeJuSpo à titre de club sportif amateur.

7.3 Des clubs sportifs professionnels peuvent être admis si :

- a) Ils sont constitués sous la forme d'une personne morale ayant la personnalité juridique, avec siège dans le canton du Jura et si leur but est l'exercice et/ou la promotion du sport dans le canton.
- b) Ils bénéficient d'un encadrement professionnel.
- c) Ils comptent, parmi leurs membres, des sportifs rémunérés à titre principal.
- d) Ils encouragent la pratique du sport et ils respectent les valeurs éthiques.

Un club sportif professionnel, affilié à une fédération ou à une association faîtière sportive cantonale déjà membre de la FeJuSpo, peut lui-même être membre de la FeJuSpo à titre de club sportif professionnel.

Si les membres non professionnels (exemple ; juniors, loisirs, seniors, ...) d'un Club professionnel sont organisés en association, cette dernière peut faire partie de la FeJuSpo en tant que club sportif amateur.

7.4 Des acteurs du sport en tant que membres individuels peuvent être admis :

Peuvent être admis en tant que membre toute personne physique ou morale qui exerce une activité en lien avec le sport (ex : ancien sportif, ancien dirigeant, médecin, physiothérapeute, enseignant d'éducation physique et sportive, préparateur physique, fitness, société de promotion du sport, d'événements sportifs, journaliste sportif, etc.).

7.5 Pour chacun des types de membres précités, l'autorité d'admission peut, à titre exceptionnel, déroger à ces exigences pour accepter des candidats qui ne rempliraient pas toutes les conditions susmentionnées.

Article 8 Les membres passifs

8.1 Les membres d'honneur

Toute personne ayant rendu d'éminents services au sport peut être nommée membre d'honneur.

L'Assemblée générale du sport confère cette distinction sur recommandation du Comité.

8.2 Les membres soutiens

Toute personne, morale ou physique, qui apporte son soutien, de quelque manière que ce soit, sans contre-prestation, à la FeJuSpo peut être nommée membre soutien par le Comité.

8.3 Les membres partenaires

Toute personne, morale ou physique, qui dans le cadre d'une prestation objet d'une contre-prestation favorise l'association peut être nommée en la qualité de partenaire de l'association (ex : contrat de sponsoring) par le Comité.

Article 9 Acquisition de la qualité de membre de la FeJuSpo

9.1 Toute personne physique ou morale qui souhaite devenir membre de l'association doit en faire la demande écrite au Comité, avec les indications demandées.

9.2 Le Comité statue souverainement, sans avoir besoin d'en indiquer les motifs.

FeJuSpo

Fédération Jurassienne du Sport

Article 10 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin :

10.1 Par la démission d'un membre.

Le membre qui veut quitter la FeJuSpo doit adresser sa démission par écrit au Comité au moins un mois avant la fin d'un exercice. Celle-ci devient effective à la fin de l'exercice concerné. Le membre démissionnaire reste tenu de ses obligations financières dues pour l'exercice en cours.

10.2 Par l'exclusion de la FeJuSpo.

Une telle décision peut être prise par l'Assemblée générale du sport, sur proposition du Comité, sans indication de motif, notamment si celui-ci :

- a) ne remplit plus les critères d'adhésion,
- b) viole délibérément ou par négligence grave les buts de la FeJuSpo ou refuse de se soumettre à des décisions juridiquement valables prises par la FeJuSpo ou par un tribunal,
- c) ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers la FeJuSpo après rappel,
- d) nuit à la réputation de la FeJuSpo,
- e) adopte un comportement qui rend impossible une collaboration avec la FeJuSpo.

À sa demande, le membre concerné peut être entendu par le Comité et/ou l'Assemblée générale du sport.

Article 11 Droits et obligations des membres

11.1 Les membres actifs ont le droit :

- a) de connaître à l'avance l'ordre du jour d'une Assemblée générale du sport, d'y être convoqués, d'y participer et d'y exercer le droit de vote (une voix par membre) ;
- b) d'être renseignés sur les affaires de la FeJuSpo ;
- c) d'exercer les droits qui leur reviennent en vertu des statuts, des règlements et des décisions de la FeJuSpo.

11.2 Les membres passifs ont le droit :

- a) de connaître à l'avance l'ordre du jour d'une Assemblée générale du sport, d'y être convoqués et d'y participer sans droit de vote ;
- b) de s'exprimer à l'Assemblée générale du sport dans la mesure où ils sont invités à le faire.

11.3 Les membres actifs et passifs ont l'obligation :

- a) de fidélité et de loyauté à l'égard de la FeJuSpo, ce qui signifie qu'ils doivent en particulier s'abstenir de tout comportement contraire aux intérêts de la FeJuSpo ;
- b) de payer leurs cotisations et d'honorer leurs autres obligations financières envers la FeJuSpo ;
- c) de respecter, de soutenir et d'appliquer les décisions de la FeJuSpo, le cas échéant d'inviter aussi leurs membres à le faire.

FeJuSpo

Fédération Jurassienne du Sport

CHAPITRE III : ORGANISATION

A. Dispositions générales

Article 12 Énumération des organes

La FeJuSpo dispose des organes suivants :

- a) L'Assemblée générale du sport
- b) Le Comité
- c) L'organe de révision

Article 13 Secrétariat / Commissions

Avec l'accord de l'Assemblée générale du sport, le Comité peut mettre en place un secrétariat pour l'accomplissement des tâches de la FeJuSpo.

Il peut en outre nommer des commissions pour des tâches spécifiques. Durée des mandats des organes de la FeJuSpo

13.1 La durée des mandats des organes de la FeJuSpo est de :

- a) Trois ans pour le Président de la FeJuSpo et les autres membres du Comité ;
- b) Un an pour l'organe de révision ;
- c) Trois ans pour les membres des commissions permanentes.

13.2 Les membres du Comité élus par l'Assemblée générale du sport sont rééligibles, avec une limitation à quatre mandats au maximum. Cette limitation s'applique également aux membres des commissions permanentes.

13.3 Lorsqu'une place dans le Comité devient vacante en cours de mandat, l'élection complémentaire doit intervenir lors de la prochaine Assemblée générale du sport.

13.4 Si c'est celle du Président, le Vice-président le remplacera jusqu'à la prochaine Assemblée générale du sport qui procédera à l'élection d'un nouveau Président.

B. Assemblée générale du sport

Article 14 Définition, composition et convocation

14.1 L'Assemblée générale du sport est le pouvoir suprême de la FeJuSpo à laquelle tous les membres ont été régulièrement convoqués.

14.2 Quel que soit le nombre de membres présents, elle est valablement constituée si tous les membres ont été régulièrement convoqués.

14.3 Les membres peuvent être convoqués par courrier électronique à l'adresse e-mail qu'ils auront fournie au Comité. Il appartient à chacun des membres de tenir cette adresse à jour.

14.4 Tous les membres actifs ont le droit de vote selon les droits et procédures prévus à cet effet.

14.5 Les membres passifs participent à l'Assemblée générale du sport, sans droit de vote.

14.6 Le président de l'Assemblée générale du sport peut leur donner la parole ou demander leur avis aux membres passifs.

FeJuSpo

Fédération Jurassienne du Sport

Article 15 Assemblée ordinaire

- 15.1 L'Assemblée générale du sport ordinaire est convoquée par le comité une fois par an. L'Assemblée générale du sport peut se tenir par un autre moyen si les autorités interdisent les réunions.
- 15.2 La date doit être communiquée aux membres deux mois à l'avance. L'invitation doit être envoyée au plus tard un mois avant l'assemblée.
- 15.3 L'ordre du jour, le rapport de gestion, le budget, les comptes et les éventuels autres documents doivent être envoyés aux membres au moins une semaine avant l'assemblée. Ils peuvent l'être par voie électronique.
- 15.4 Le Comité détermine l'ordre du jour.
- 15.5 Les membres disposant d'un droit de vote peuvent présenter des objets à l'ordre du jour. Ils doivent les soumettre au Comité au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale du sport.

Article 16 Assemblée extraordinaire

- 16.1 Le comité convoque une Assemblée générale du sport extraordinaire s'il le juge nécessaire ou si au moins un cinquième des membres l'exige par écrit en indiquant les objets devant être discutés et portés à l'ordre du jour.
- 16.2 L'Assemblée extraordinaire se tient dans le mois qui suit l'annonce du comité ou qui fait suite à la demande d'un cinquième des membres. La convocation doit être envoyée au moins deux semaines avant l'assemblée. Dans des cas particulièrement urgents, le comité a la possibilité de réduire les délais. Dans ce cas, c'est lui qui décide de la procédure à suivre.

Article 17 Compétences

- 17.1 L'Assemblée générale du sport, organe suprême de la FeJuSpo est présidée par le président ou coprésident du Comité ou le président de séance. En l'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le vice-président, à défaut par un autre membre du comité.
- 17.2 L'Assemblée générale du sport a les compétences suivantes :
 - a) Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale du sport ;
 - b) Discuter et approuver le rapport de gestion du comité ;
 - c) Discuter et approuver le budget et des comptes annuels ;
 - d) Donner décharge au comité après avoir entendu l'organe de révision ;
 - e) Fixer le nombre de membres du Comité ;
 - f) Élire :
 - i. Le Président ou les coprésidents du Comité,
 - ii. Les autres membres du Comité,
 - iii. L'organe de révision.
 - g) Fixer la cotisation des membres ;
 - h) Nommer des membres d'honneur ;
 - i) Adopter, modifier ou abroger les Statuts ou le règlement ;
 - j) Dissoudre la FeJuSpo (aux conditions des art. 18 et 34).

FeJuSpo

Fédération Jurassienne du Sport

Article 18 Décisions

- 18.1 L'Assemblée générale du sport ne peut prendre de décisions que sur les points figurant à l'ordre du jour. Exceptionnellement et si les trois quarts des suffrages pouvant être exprimés l'acceptent, elle peut se prononcer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.
- 18.2 Le droit de vote s'exerce en levant un carton de vote, sauf si les deux tiers des membres présents demandent un scrutin à bulletin secret.
- 18.3 En cas d'urgence, le Comité peut soumettre aux membres de la FeJuSpo une proposition par voie de circulation (notamment postale ou électronique). Les règles applicables aux droits de vote, y compris le quorum, s'appliquent. Le vote des membres se fait par écrit ou par mail. En cas d'acceptation, ce vote équivaut à une décision de l'Assemblée générale du sport.
- 18.4 Les décisions de l'Assemblée générale du sport se prennent à la majorité des suffrages exprimés.
- 18.5 La majorité de deux tiers des suffrages exprimés est cependant requise :
 - a) pour modifier les présents statuts
 - b) pour l'exclusion d'un membre
- 18.6 Les abstentions (bulletins blancs) ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, un second vote est organisé. S'il y a toujours égalité des voix, l'objet soumis au vote est considéré comme refusé. Si un vote comprend plusieurs options, les membres peuvent voter pour plus d'une option.

Article 19 Élections

- 19.1 Les candidatures à une élection peuvent être présentées lors de l'Assemblée générale du sport. Il est préférable qu'elles soient déposées auprès du Comité au moins deux semaines avant l'élection. Le Comité en informera les membres au moins dix jours avant l'élection.
- 19.2 Les élections se font à bulletin secret sauf si le nombre de candidats est égal au nombre de fonctions à pourvoir. L'élection peut se faire à main levée si une majorité des membres présents le demandent.
- 19.3 En cas d'égalité des voix, un second tour est organisé. Si l'égalité demeure à l'issue du second tour, le sort décide.

Article 20 Procès-verbal

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal.

Article 21 Entrée en vigueur des décisions et des élections

- 21.1 Les décisions entrent en vigueur à l'issue de l'Assemblée générale du sport, à moins que cette dernière ne fixe une autre date d'entrée en vigueur ou ne délègue cette compétence au Comité.
- 21.2 Les personnes élues entrent en fonction à l'issue de l'assemblée qui les a élues.

C. Le Comité

Article 22 Composition

- 22.1 Le Comité se compose :
 - a) du Président, éventuellement de coprésidents ;
 - b) du Vice-président,
 - c) du Trésorier
 - d) du Secrétaire
 - e) de trois à neuf autres membres.

FeJuSpo

Fédération Jurassienne du Sport

- 22.2 Le Comité s'organise lui-même, sauf pour ce qui concerne la fonction de président. Il désigne en particulier un Secrétaire et un Trésorier.
- 22.3 Le Secrétariat et la Trésorerie peuvent être sous-traités à une société ou une personne externe au Comité mais restent soumis aux directives et à la surveillance du Comité.
- 22.4 L'organisation et les tâches du Secrétaire et du Trésorier peuvent être définies dans le cadre d'un éventuel Règlement d'organisation.
- 22.5 Au besoin, le Comité peut constituer un Comité de direction de trois à cinq membres.

Article 23 Compétences

- 23.1 Le Comité prépare les décisions de l'Assemblée générale du sport et veille à leur mise en application. Il représente la FeJuSpo à l'extérieur.
- 23.2 Sont de sa compétence tous les objets ne relevant pas d'un autre organe de par la loi ou de par les Statuts, soit notamment :
 - a) la direction de la FeJuSpo ;
 - b) la représentation et l'engagement de la FeJuSpo vis-à -vis des tiers ;
 - c) la préparation et la convocation de l'Assemblée générale du sport ;
 - d) la préparation du budget et des comptes annuels ;
 - e) l'établissement d'un rapport de gestion ;
 - f) l'information des membres et du public ;
 - g) la conclusion de contrats.
- 23.3 Au besoin, le Comité règle le fonctionnement interne de la FeJuSpo dans le cadre d'un Règlement d'organisation.

Article 24 Convocation et séances

- 24.1 Le président convoque le Comité au moins une fois tous les deux mois dans la phase de lancement ou à la demande d'au moins trois de ses membres.
Si le Comité est convoqué à la demande d'au moins trois de ses membres, la séance doit avoir lieu dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la proposition.
- 24.2 Les séances du Comité ne sont pas publiques.
- 24.3 Le Comité peut inviter des tiers qui participent à la séance sans droit de vote.

Article 25 Quorum et décision

- 25.1 Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.
- 25.2 Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, un second vote est organisé. Si l'égalité perdure, l'objet soumis au vote est refusé.
- 25.3 En cas d'urgence et avec l'accord d'une majorité du Comité, le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président, peut autoriser des membres absents à se prononcer par voie informatique.
- 25.4 Les décisions prises sont portées dans un procès-verbal de décisions.
- 25.5 Chaque membre du Comité peut exiger le vote à bulletin secret.
- 25.6 Le Comité peut également prendre des décisions par voie circulatoire dans la totalité de ses domaines de compétences, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibération orale.

FeJuSpo

Fédération Jurassienne du Sport

Article 26 Représentation

- 26.1 Le Comité doit être collégial. Ses décisions sont défendues en public par tous ses membres.
- 26.2 En principe, le président ou le vice-président représentent la FeJuSpo à l'extérieur. Les autres membres du Comité peuvent aussi assurer la représentation de la FeJuSpo, après discussion et éventuelle délibération interne.

Article 27 Commissions

- 27.1 La FeJuSpo peut disposer d'une commission politique permanente qui regroupe les politiciens qui soutiennent le sport. Elle est présidée par un membre du comité.
- 27.2 Le Comité peut constituer des commissions ad hoc, dans lesquelles il peut convoquer des experts externes.
- 27.3 Le Comité précise la nature des tâches des commissions ad hoc et fixe leur mode de fonctionnement.

D. Organe de révision

Article 28 Indépendance et fonction

- 28.1 L'organe de révision doit être composé de deux entités membres de la FeJuSpo.
- 28.2 Il est désigné par l'Assemblée générale du sport.
- 28.3 Il vérifie les comptes et établit sur eux un rapport écrit à l'intention de l'Assemblée générale du sport dans l'optique de la décharge du Comité.

CHAPITRE IV : FINANCES

Article 29 Exercice annuel

L'exercice ordinaire annuel débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 30 Recettes

Les recettes de la FeJuSpo sont les suivantes :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) les contributions d'adhésion fixées par l'Assemblée constitutive ;
- c) les recettes provenant d'éventuelles manifestations ;
- d) les subventions, dons, soutiens, partenariats (éventuel sponsoring), legs, etc. ;
- e) les revenus générés par sa fortune ;
- f) les autres recettes.

Article 31 Les dépenses

La FeJuSpo assume :

- a) les dépenses prévues au budget ;
- b) les autres dépenses décidées par l'Assemblée générale du sport, ainsi que celles décidées par le Comité dans les limites de ses compétences. La limite de compétences financières du Comité est limitée au total du budget annuel.
- c) les autres dépenses qui sont couvertes par la poursuite des buts de la FeJuSpo.

FeJuSpo

Fédération Jurassienne du Sport

CHAPITRE V : LITIGES

Article 32 Différends, siège du tribunal et procédure

- 32.1 Les litiges entre membres ou entre les membres et la FeJuSpo portant sur les Statuts et les Règlements ou les obligations financières envers la FeJuSpo sont soumis à la médiation avant d'être soumis, en cas d'échec de cette dernière, aux tribunaux ordinaires.
- 32.2 Le droit suisse s'applique et le for est à Delémont.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION

Article 33 Décision

La décision portant sur la dissolution de la FeJuSpo doit être approuvée par les trois quarts des suffrages pouvant être exprimés lors d'une Assemblée générale du sport spécialement convoquée à cet effet. Au moins la moitié des voix exprimables doit être représentée à ladite assemblée.

Article 34 Affectation fortune

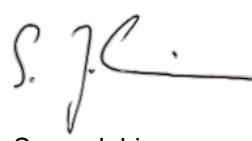
En cas de dissolution de la FeJuSpo, l'Assemblée générale du sport décide de l'affectation de la fortune éventuelle, forcément à une association ou autre personne juridique jurassienne poursuivant des buts similaires. À défaut, elle pourra la répartir entre ses membres actifs, fédérations et clubs.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

- 34.1 Les présents statuts, soumis aux votes des membres lors de l'Assemblée générale du sport du 5 février 2026, remplacent les statuts provisoires adoptés lors de l'Assemblée générale du sport constitutive du 10 juillet 2025.
- 34.2 Ils entrent immédiatement en vigueur.

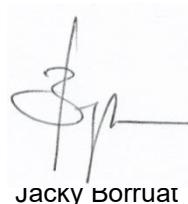
Lieu, Glovelier le 5 février 2026

Les coprésidents



S. J. C.

Serge Jubin



J. B.

Jacky Borruat